



Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le 23/11/2022

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

165 services d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées sont autorisés dans le département des Bouches-du-Rhône dont 152 exercent actuellement une activité auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Une étude, réalisée en 2019, fait apparaître que le département dispose d'une offre à domicile conséquente et éclatée impliquant une concurrence importante. Le territoire départemental est globalement couvert et le libre choix de l'utilisateur entre deux services est assuré. D'un point de vue qualitatif, l'étude constate un taux de conformité déclaré au cahier des charges national des Saad de 94%.

L'étude identifie également de forts enjeux du secteur de l'aide au domicile sur le département notamment sur l'attractivité des métiers et l'évolution du modèle de financement. Ainsi, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage dans la mise en œuvre de la dotation complémentaire afin d'accompagner les Saad dans l'amélioration des prestations services aux usagers.

Cet appel à candidature s'inscrit dans l'axe 3 des schémas départementaux pour personnes du bel âge et personnes handicapées 2017-2022 : améliorer et organiser l'offre de service à domicile existants.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner un maximum de 20 Saad pouvant bénéficier de la dotation complémentaire en 2023 pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la

signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précise notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire par le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : [reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf \(solidarites-sante.gouv.fr\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf).

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé et ouvert sur le territoire des Bouches-du-Rhône peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

Enfin, pour être éligible :

- Le candidat ne doit pas faire l'objet d'injonction du Conseil départemental au titre de l'article article L313-14 et suivants.
- Les dossiers doivent répondre à minima à 2 des 3 priorités départementales dont la qualité de vie au travail.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

La Commission permanente du 21 octobre 2022 a fixé les priorités départementales suivantes :

- Favoriser l'amplitude horaire large incluant notamment les soirs, les matins tôt, les samedis afin de répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées et éviter les ruptures de prise en charge.
- Sécuriser la couverture des besoins de l'ensemble du territoire en améliorant l'accessibilité de ce service public aux personnes vivant dans les zones où l'intervention est plus coûteuse ;
- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants en luttant contre la sinistralité élevée, le fort taux d'absentéisme et de rotation des professionnels dans le domicile. L'amélioration de la qualité de vie au travail contribue à l'attractivité des métiers.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

1) Favoriser une amplitude horaire élargie

La qualité des prestations peut se mesurer par l'adéquation entre la réponse apportée et le besoin exprimé. Ainsi, les interventions sur des amplitudes horaires incluant le matin tôt, les soirs, les samedis, les dimanches et jours fériés sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile. Les prestations sur les plages horaires élargies doivent répondre aux besoins des personnes dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne et leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales :

1. Sur une amplitude horaire élargie de 7h00 à 8h00 et de 19h00 à 21h00 pour les bénéficiaires de l'APA et de la PCH ;
2. Les samedis pour les bénéficiaires de l'APA ;
3. Les samedis, dimanches et jours fériés pour les bénéficiaires de la PCH.

Dans le cadre de l'APA, les prestations réalisées les dimanches et jours fériés font déjà l'objet d'une valorisation spécifique.

2) Sécuriser la couverture des besoins de l'ensemble du territoire en améliorant l'accessibilité de ce service public aux personnes vivant dans les zones où l'intervention est plus coûteuse (surcoûts liés aux déplacements).

L'étude de 2019 constate la couverture territoriale du département par les Saad autorisés et ouverts. Pour autant les interventions sur des territoires plus difficile d'accès engendrent des surcoûts supplémentaires : frais kilométriques, temps de déplacement... Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires.

Les territoires identifiés comme prioritaires du fait de leur dynamique de vieillissement, de leur éloignement des zones urbaines et d'une faiblesse de consommation des plans d'aide sont :

- Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Le quartier Salin de Giraud sur la commune d'Arles ;
- Saint-Martin-de-Crau ;
- Fos-sur-Mer ;
- Port-de-Bouc ;
- Les quartiers Lavera et La Couronne sur la commune de Martigues ;
- Sausset-les-Pins ;
- Carry-le-Rouet ;
- Ensues-la-Redonne ;
- Gignac-la-Nerthe ;
- Ile du Frioul.

3) Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants en luttant contre la sinistralité élevée, le fort taux d'absentéisme et de rotation des professionnels dans le domicile.

Le contexte actuel de déficit d'attractivité des métiers du domicile et le besoin croissant des publics fragiles (vieillesse de la population et reconnaissance des conséquences des handicaps) exercent une tension aigue sur les processus de recrutement. La dotation complémentaire vise à développer l'attractivité des métiers du domicile et fidéliser les professionnels.

L'étude de 2019 constate qu'un des motifs principaux de refus d'intervention des Saad est le manque de personnel et/ou de compétences disponibles. De plus, les services d'aide à domicile ont investi de manière variable la politique d'amélioration de la qualité de vie au travail.

En effet, le secteur présente une pénibilité liée aux conditions de travail : isolement des salariés, horaires décalés, déplacements importants... Cette situation participe à un turn-over important, et un taux d'accidentologie supérieur au secteur du BTP.

Par la dotation complémentaire, le Département entend encourager les Saad à investir et développer des actions permettant de concilier l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés, et la performance globale des entreprises (accord national interprofessionnel ANI 2013). Elle vise à développer la reconnaissance au travail et un climat social de qualité. Les Saad sont invités à :

1. Organiser et mettre en œuvre une politique réflexive, continue et pérenne de QVT notamment par la mise en place d'une démarche permanente et participative de QVT s'appuyant sur les dispositifs de droits communs (ARACT, médecine du travail, CARSAT...) : réalisation d'un diagnostic, définition d'objectifs et d'actions, fixation d'un calendrier, adaptabilité... ;
2. Organiser le parcours des salariés du recrutement à l'intégration notamment par :
 - Le renforcement des méthodes et outils de recrutement, notamment en développant le recours à la méthode de recrutement par simulation ;
 - Le développement du recrutement des personnes en insertion et la promotion des métiers notamment auprès des professionnels de l'accompagnement ;
 - L'élaboration et la mise en place d'un parcours d'intégration des salariés ;
 - L'élaboration et la mise en place d'un dispositif de tutorat, notamment pour intégrer les nouveaux salariés et stagiaires et valoriser les salariés expérimentés ;
3. Soutenir et accompagner les professionnels, notamment en :
 - Organisant des temps collectifs d'analyse de pratiques et des temps de coordination ;
 - Engager des mesures de prévention de la santé au travail ;

Le Département priorisera les actions récurrentes en faveur des professionnels intervenant auprès des publics vulnérables relevant de sa compétence.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Les actions financées par la dotation ne pourront pas déjà bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

Eléments de cadrage financier par priorité départementale :

1) L'amplitude horaire élargi, week-ends et jours fériés :

Ce surcoût pourra être valorisé au travers d'une bonification horaire de 5,5 € maximum par heure d'intervention. Les heures réalisées et bénéficiant déjà d'une majoration dimanches et jours fériés ne sont pas concernées par cette bonification.

La bonification ne s'appliquera qu'aux heures d'interventions APA et PCH réalisées pour répondre aux besoins d'actes essentiels de la vie ou d'accompagnement à la vie sociale des personnes.

Le financement ne pourra dépasser 20 % de l'enveloppe théorique maximale (3€*le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère du SAAD). Dès lors, un plafond d'heures finançables sera fixé lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette bonification horaire.

Ex : Pour un Saad réalisant 10 000 heures annuelles au titre de l'APA, la PCH et l'aide-ménagère, l'enveloppe dédiée à cet objectif est de $10\ 000h * 3€ * 20\% = 6\ 000\ €$. Cette enveloppe sera consommée en fonction de la réalisation des heures répondant à cet objectif.

2) Sécurisation de la couverture territoriale

La valorisation de cette priorité départementale s'élève à 3€ maximum par heure réalisée sur les territoires ciblés.

Le financement ne pourra dépasser 10 % de l'enveloppe théorique maximale (3€*le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère du SAAD). Dès lors, un plafond d'heures finançables sera fixé lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette bonification horaire.

Ex : Dans le cas présenté sur l'objectif amplitude horaire, l'enveloppe dédiée à cet objectif est de $10\ 000h * 3€ * 10\% = 3\ 000\ €$. Cette enveloppe sera consommée en fonction de la réalisation des heures répondant à cet objectif.

Les valorisations des prestations sur une amplitude horaire élargie, samedi, dimanche et jours fériés ainsi que sur les territoires définis peuvent être cumulatives. Elles seront versées sous condition de disposer d'un système de télégestion notamment pour la PCH.

3) Qualité de vie au travail

Le financement ne pourra dépasser 50% de l'enveloppe théorique maximale (3€*le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère du SAAD). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM et leur valorisation.

Ex : Dans le cas présenté sur l'objectif amplitude horaire, l'enveloppe maximum dédiée à cet objectif est de $10\ 000h * 3€ * 50\% = 15\ 000\ €$.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Le Département entend limiter le reste à charge des personnes accompagnées. Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du département.

Dans le cadre du présent appel à candidatures, l'encadrement du reste à charge concerne les heures APA et PCH. Le service non habilité à l'aide sociale, candidat à l'appel à candidature, devra s'engager à limiter le reste à charge et en expliciter les modalités.

Le CPOM précisera les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités à l'aide sociale.

Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge dans la perspective de la négociation du CPOM.

Pour plus d'information : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : aac.saad@departement13.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 19 décembre 2022 à 10h00. Un mail accusant réception de votre dossier vous sera envoyé.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de besoin d'information, vous pouvez contacter : aac.saad@departement13.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- 1) Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 Synthèse et annexe 2 trame de réponse à l'AAC ;

Une attention particulière sera apportée aux projets limitant leur coût au montant de la dotation complémentaire mobilisable. Le coût devra être détaillé par objectif/action prioritaire et indiquer pour le cas des bonifications horaires le volume d'activités prévisionnel.

- 2) Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que :
 - a) le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
 - b) les actions présentées ne bénéficient pas déjà d'un financement public existant ;

- 3) La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- 4) Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées ;
- 5) Le bilan comptable et compte de résultat 2021 du gestionnaire certifiés le cas échéant accompagné du rapport du commissaire aux comptes ;
- 6) Le bilan comptable et compte de résultat 2021 du SAAD, le cas échéant ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter, de manière efficiente, tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à demander des éléments complémentaires ou proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent sur un barème de 140 points :

Thème	Sous-thème	Nombre de points	Critères	Nombre de points
Capacité de répondre aux actions prioritaires définies par le Département	Amplitude horaire	20	Nombre d'heures réalisées les samedis (APA), dimanches et jours fériés (PCH)	5
			Nombre d'heures réalisées en horaire élargi	5
			Valorisation des rémunérations des aides à domicile	5
			organisation de astreintes	5
	Couverture du territoire	20	Activité réalisée sur les territoires identifiés	10
			Modalités d'amélioration des conditions d'intervention et de valorisation des intervenants sur ces territoires	10
	Qualité de vie au travail	30	Organisation d'une démarche réflexive et continue de QVT	10
			Organisation de parcours des salariés du recrutement à l'intégration	10
			Soutien et accompagnement des professionnels	10
	Actions innovantes	10	Actions innovantes	10
Capacité du SAAD à répondre concrètement	30	Capacité technique et organisationnelle à réaliser les actions (indicateurs de suivi, calendrier précis, mise en œuvre rapide ...)	10	
		Capacité à assurer la remontée d'informations fiables (système de télégestion)	20	
Accessibilité et maîtrise financière	20	Cohérence du coût de réalisation des actions	10	
		Accessibilité financière des prestations au public	10	
Capacité Financière		10	Situation financière du service	10
		140		140

Les dossiers ayant obtenus un score inférieur à 70 points ne pourront être retenus.

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures et en fonction du nombre de points obtenus, le Département retiendra une cible établie à hauteur de 20 services.

D- Notification et publication des résultats :

Avant le 15 février 2023, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie sur son site internet la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	23 novembre 2022
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	19 décembre 2022 à 10h00
Etude des candidatures	Du 15 décembre 2022 au 15 février 2023
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	15 février 2023
Date-limite de signature des CPOM	15 février 2024 (soit, un an après la publication des résultats)